



Quebec Provincial Association of Teachers
L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

Janvier 2025

Modifications au régime de retraite du RREGOP

La négociation de la convention collective 2023-2028 a donné lieu à deux modifications concernant le RREGOP. Celles-ci sont pleinement entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Le présent document vise à clarifier ces changements et à préciser à qui ils s'appliquent.

1) Ajustement de l'âge maximal de cotisation de 69 ans à 71 ans

Jusqu'au 31 décembre 2024, les personnes cessaient de cotiser au RREGOP le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle elles atteignaient 69 ans. Prenons l'exemple de Marie, une enseignante qui a eu 69 ans en mars 2023. Elle aurait continué à cotiser au régime jusqu'au 31 décembre 2023, puis aurait cessé de cotiser à compter du 1er janvier 2024. Elle n'aurait pas accumulé de service en 2024.

Cependant, à partir du 1er janvier 2025, les personnes peuvent continuer à verser des cotisations jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent 71 ans. Par exemple, Jeff, qui aura 71 ans en janvier 2026, pourra continuer à cotiser au RREGOP jusqu'au 31 décembre 2026. À compter du 1er janvier 2027, il ne cotisera plus et n'accumulera plus de service.

Cette modification est positive puisqu'elle permet aux personnes qui choisissent de travailler plus longtemps de cotiser davantage et d'améliorer leur rente. Elle permet également d'harmoniser le RREGOP avec les autres régimes de retraite et avec la réglementation de l'Agence du revenu du Canada relative aux régimes de pension agréés.

Par contre, notez que cette mesure n'a pas d'effet rétroactif ; les personnes qui ont eu 69 ans au cours des dernières années, et qui ont continué à enseigner, ne pourront pas cotiser pour les périodes manquantes entre la fin de leur année de 69 ans et le 1er janvier 2025. S'ils n'avaient pas encore 71 ans avant le 1er janvier 2025, les cotisations auraient dû reprendre à cette date.

Si nous reprenons l'exemple de Marie ci-dessus, elle a cessé de cotiser le 1er janvier 2024, puis a eu 70 ans en mars. À partir du 1er janvier 2025, Marie a recommencé à cotiser et continuera à le faire jusqu'au 31 décembre de la même année, puisqu'elle aura atteint ses 71 ans en mars. Marie ne peut cependant rien faire pour récupérer l'année « manquante » de 2024.

Quel que soit l'âge, il n'est pas possible d'accumuler plus de 40 années de cotisation.

2) Prolongation des accords de retraite progressive de cinq (5) à sept (7) ans

Un accord de retraite progressive est un accord en vertu duquel les enseignantes et enseignants qui approchent la retraite peuvent accepter une réduction de leur charge de travail, ainsi qu'une réduction de leur salaire, mais continuer à cotiser pleinement au régime de retraite comme s'ils travaillaient à temps plein. Cela leur permet de prendre une retraite en douceur tout en étant crédités d'années complètes de cotisations. Ils protègent également leur salaire moyen de leurs cinq années les mieux rémunérées.

Jusqu'en 2024, ils pouvaient demander jusqu'à cinq années de retraite progressive, après quoi ils prenaient leur retraite et percevaient leur pension. À partir de 2025, une nouvelle mesure est pleinement mise en œuvre. Elle autorise une prolongation (ou une série de prolongations) d'un accord de retraite progressive jusqu'à un maximum de sept ans.

Il n'est pas possible de demander six ou sept ans dans un accord initial de retraite progressive.

La demande initiale porte sur une durée comprise entre un et cinq ans. Les personnes ne peuvent demander des prolongations qu'après que l'accord initial ait été en vigueur pendant un certain temps. Les prolongations peuvent être d'une durée d'un à cinq ans, sachant que la durée totale ne peut excéder sept ans.

Les personnes qui souhaitent demander une prolongation doivent le faire au moins six mois avant la fin de l'accord initial. Par exemple, un enseignant dont l'accord de retraite progressive se termine le 30 juin 2026 doit faire sa demande de prolongation au plus tard en décembre 2025.

Il est important de noter les points suivants :

- L'enseignante ou l'enseignant doit être admissible à une rente, réduite ou non, à la fin de l'entente initiale, ce qui doit être confirmé par *Retraite Québec*.
- La charge de travail doit être d'au moins 40 % pour chaque année de l'entente, bien que le pourcentage de la charge de travail puisse être différent d'une année à l'autre.
- Les demandes initiales doivent être faites dans les délais prévus dans le processus d'affectation de la commission scolaire.
- Il est à la discrétion de la commission scolaire d'accorder ou pas une demande initiale ou celle d'une prolongation.

Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle option, on ne sait pas dans quelle mesure les personnes demanderont des prolongations et dans quelle mesure les commissions les accorderont. Il est probablement prudent, à l'heure actuelle, que les personnes envisagent le fait que leur demande initiale puisse être la seule à être acceptée et qu'elles soient prêtes à prendre leur retraite à la fin de cette période. En d'autres termes, les personnes ne devraient pas tenir pour acquis qu'elles pourront prolonger leur accord. Elles devraient envisager une demande initiale aussi longue que possible (c'est-à-dire cinq ans) afin de dépendre le plus minimalement possible des prolongations.

Il est possible de prendre sa retraite avant la fin d'un accord de retraite progressive, à condition d'être éligible à une pension à ce moment-là. Si au moins une année de l'accord a été terminée, les prestations de retraite seront déterminées comme si la personne avait travaillé à temps plein jusqu'au moment de la retraite.